

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/9490
28 octobre 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

TELEGRAMME DATE DU 27 OCTOBRE 1969, ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, les résolutions ci-après, adoptées ce jour, par la treizième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures :

"I

Paix et traités

La treizième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures, Considérant que, dans la résolution III du 30 juillet 1969, il a été décidé 'de garder ouverte la treizième Réunion de consultation, en particulier dans le but de veiller à l'exécution fidèle des résolutions adoptées par l'organe de consultation et de prendre les mesures supplémentaires qu'elle jugera nécessaires pour rétablir et préserver la paix et la sécurité interaméricaines et résoudre par des moyens pacifiques le conflit entre El Salvador et le Honduras', que le respect et l'exécution fidèle des traités en vigueur entre les deux pays, tant bilatéraux que multilatéraux, sont essentiels pour garantir la paix et la coexistence entre les deux pays, que les différends entre El Salvador et le Honduras peuvent être réglés par les mesures et moyens juridiques internationaux prévus dans lesdits instruments, et que pour contribuer à la normalisation des relations entre El Salvador et le Honduras il importe d'éviter tout traitement discriminatoire des biens et des intérêts que les ressortissants de chacun de ces pays ont dans l'autre,

Décide

1. D'inviter instamment les Gouvernements d'El Salvador et du Honduras à maintenir la paix entre les deux pays, à s'abstenir de prendre toute mesure qui pourrait la compromettre et à appliquer les dispositions de tous les accords et traités auxquels ils sont parties;

2. Invite les deux gouvernements à rapporter les mesures prises à l'occasion du récent conflit et qui s'opposent à la libre disposition des biens appartenant à des personnes physiques et morales de l'un des deux pays et se trouvant sous la juridiction de l'autre.

II

Libre transit

La treizième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures, Considérant qu'aux termes de la résolution du Conseil faisant provisoirement fonction d'organe de consultation, en date du 15 juillet dernier, il a été décidé 'de demander instamment aux Gouvernements d'El Salvador et du Honduras, conformément à l'article 7 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, de suspendre les hostilités, d'en revenir à la situation existant avant le conflit armé et de prendre les mesures nécessaires pour rétablir et maintenir la paix interaméricaine et pour parvenir à une solution pacifique du conflit', que, dans la résolution III de l'organe de consultation, adoptée le 30 juillet dernier, il a été décidé 'de garder ouverte la treizième Réunion de consultation, en particulier dans le but de veiller à l'exécution fidèle des résolutions adoptées par l'organe de consultation et de prendre les mesures supplémentaires qu'elle jugera nécessaires pour rétablir et préserver la paix et la sécurité interaméricaines et résoudre par des moyens pacifiques le conflit entre El Salvador et le Honduras', que la fermeture en El Salvador et au Honduras de toutes les voies de communication terrestres entre les deux pays affecte gravement les économies nationales et le niveau de vie des populations, non seulement des deux Etats, mais également des autres Etats de l'hémisphère et spécialement de tous les membres du Marché commun centraméricain,

que les traités d'intégration de l'Amérique centrale consacrent la liberté de transit entre les pays de la zone, et qu'il appartient à la Réunion de l'organe de consultation d'exercer une action pacificatrice conformément à l'article 7 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle,

Décide

1. De recommander au Gouvernement d'El Salvador, comme première mesure pour rétablir les choses dans l'état où elles se trouvaient avant le conflit armé en ce qui concerne l'utilisation des voies de communication terrestres, de permettre le libre transit sur son territoire des marchandises d'origine hondurègne;

2. De recommander au Gouvernement du Honduras, comme première mesure pour rétablir les choses dans l'état où elles se trouvaient avant le conflit armé en ce qui concerne l'utilisation des voies de communication terrestres, de permettre le libre transit sur son territoire des marchandises d'origine salvadorègne.

III

Relations diplomatiques et consulaires

La treizième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures, Considérant que le rétablissement des relations diplomatiques et consulaires contribuerait à normaliser la situation entre El Salvador et le Honduras,

Décide

D'inviter les Gouvernements d'El Salvador et du Honduras à rétablir le plus rapidement possible leurs relations consulaires et diplomatiques.

IV

Questions de frontière

La treizième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures, Considérant que la neuvième Conférence internationale américaine a déclaré dans sa résolution XXXVIII que 'l'expérience historique montre que l'absence de frontières nettement délimitées est une cause de conflits internationaux' et que

'cette situation peut affecter la paix du continent et le développement normal des peuples d'Amérique', que les Gouvernements d'El Salvador et du Honduras ont exprimé maintes fois leur intention de délimiter la frontière qui sépare leurs territoires respectifs, et que le Gouvernement d'El Salvador a fait une déclaration en date du 24 octobre 1969 dans laquelle il exprime sa position de principe sur cette question et se déclare disposé à rechercher une solution de caractère bilatéral dès le retour à la normale des relations entre les deux pays,

Décide

D'inviter les Gouvernements d'El Salvador et du Honduras, dans le cadre des dispositions de la Charte de l'Organisation des Etats américains, à régler leurs questions de frontière conformément à la lettre et à l'esprit de la résolution précitée et aux dispositions pertinentes des accords auxquels les deux pays sont parties.

V

Marché commun centraméricain

La treizième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures, Considérant que les Présidents des Etats membres du Marché commun centraméricain se sont engagés, dans la Déclaration des Présidents d'Amérique en date du 14 avril 1967, à exécuter un programme d'action qui comprend, entre autres, les mesures énoncées dans cette déclaration et à appliquer dans son exécution le principe d'un développement équilibré entre les pays de la région, que, compte tenu des réalités sociales, économiques et culturelles entourant le différend qui a surgi entre El Salvador et le Honduras, il semble opportun de procéder à une révision des traités relatifs à la création et au fonctionnement du Marché commun centraméricain, afin de le perfectionner à la lumière de l'expérience acquise, que toute décision en la matière doit être le résultat d'un accord entre les cinq pays qui font partie du Marché commun centraméricain, et que le mouvement intégrationniste centraméricain non seulement répond à une nécessité sociale, économique et culturelle des pays qui y participent, mais qu'il est en accord avec des

résolutions et conventions de caractère multilatéral, elles-mêmes conformes à l'esprit qui a inspiré la Déclaration des Présidents d'Amérique,

Décide

1. D'exprimer sa sympathie aux gouvernements des Etats qui font partie du Marché commun centraméricain et de les exhorter à poursuivre activement le mouvement intégrationniste;

2. De recommander aux Gouvernements d'El Salvador et du Honduras d'entamer des consultations avec les autres gouvernements de l'isthme afin de parvenir à un accord régional qui permette de reviser la structure actuelle du Marché commun centraméricain et d'en perfectionner le fonctionnement, en vue d'améliorer le niveau de vie des habitants de la région.

VI

Réclamations et différends

La treizième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures, Considérant que la Réunion de consultation, au paragraphe 4 de sa résolution II en date du 30 juillet 1969, a pris note de ce que les Gouvernements d'El Salvador et du Honduras avaient accepté que les plaintes et différends ayant surgi entre eux soient soumis à l'une des procédures de règlement pacifique qui sont prévues dans le Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota), auquel l'un et l'autre pays sont parties, et que, en l'absence d'un règlement de cet ordre, ils soient soumis à la procédure arbitrale conformément aux dispositions du même pacte, et que c'est en premier lieu aux parties de se mettre d'accord sur le choix de la procédure à utiliser pour le règlement de leurs différends,

Décide

De rappeler aux Gouvernements d'El Salvador et du Honduras qu'en vertu des dispositions du paragraphe 4 de la résolution II de l'organe de consultation, en date du 30 juillet 1969, ils ont accepté que les plaintes et différends ayant surgi entre eux en raison du conflit soient soumis à des procédures de règlement pacifique.

VII

Droits de l'homme et famille

La treizième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures, Considérant que l'organe de consultation, dans sa déclaration du 30 juillet 1969, a affirmé que la situation des immigrants serait régie par les lois du pays où ils résident, mais que l'application de ce principe devait se faire dans le respect maximum de la protection des droits de l'homme, droits constamment réaffirmés par les Etats Membres de l'Organisation,

Décide

1. De recommander aux Gouvernements d'El Salvador et du Honduras, lorsqu'ils appliquent leur législation intérieure aux étrangers, de respecter au maximum les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, à la sûreté personnelle, à la liberté et à la propriété, ainsi que les droits relatifs à la famille;
 2. De réitérer la requête déjà adressée à la Commission de l'organe de consultation, afin qu'en collaboration avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme, elle continue à veiller à la stricte application des résolutions concernant les droits de l'homme qui ont été adoptées par l'organe de consultation."
- Je renouvelle à Votre Excellence, etc.

Le Secrétaire général de l'Organisation
des Etats américains,

(Signé) GALO PLAZA

